

-----  
CABINET  
-----



ARRETE N° 35 077 /MEFDD/CAB.-

portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière  
d'exploitation Kola, située dans l'unité forestière d'aménagement  
Sud 4 (Kibangou), zone II Niari, du secteur forestier Sud,  
département du Niari.

-----

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi  
n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et  
d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de  
l'économie forestière et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie  
forestière et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités  
forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur  
gestion et de leur exploitation ;  
Vu l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités  
forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;  
Vu l'arrêté n°10822/MEFDD-CAB du 06 novembre 2009 portant modification de l'arrêté  
n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières  
d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;  
Vu l'arrêté n°710/MEFDD/CAB du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté  
n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières  
d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;  
Vu l'arrêté n°81/MEFDD/CAB du 28 janvier 2013 portant modification de l'arrêté  
n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières  
d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;  
Vu le compte rendu de l'entretien entre le Directeur Général de l'Economie Forestière et  
Monsieur Alain BARRETO, représentant Monsieur Fernando EURICO BARRETO, gérant  
de la société Foralac en date du 11/11/2015.



## ARRETE :

**Article premier :** Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, d'une superficie totale de 91.146 hectares environ, dont 30.667 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 4 (Kibangou), dans le département du Niari.

**Article 2 :** La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation.

**Article 3 :** La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestière en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Kola qui sera élaboré sur la base d'un inventaire multi ressources et des études écologique et socio-économique, conformément aux dispositions de la convention d'aménagement et de transformation ;
- la mise en place d'un programme de gestion de la faune, en collaboration avec l'administration forestière, sur la base d'un protocole d'accord ;
- la mise en place d'une unité de transformation intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Kola;
- la contribution au développement socio-économique de la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales ;
- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

**Article 4 :** En attendant l'élaboration du plan d'aménagement mentionné à l'article 3 ci-dessus, la production grumière, correspondant au VMA, est fixée à 30.000 m<sup>3</sup>.

**Article 5 :** L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière, joint en annexe.

**Article 6 :** Tout dossier de candidature doit être déposé en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

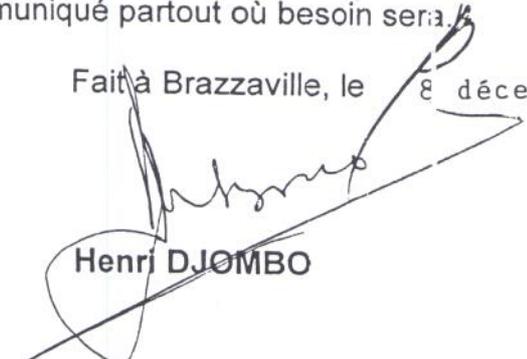
**Article 7 :** Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursables, d'un montant de deux millions (2.000.000) F CFA.

**Article 8 :** Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.



**Article 9 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2015



Henri DJOMBO